# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
## MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023 – 19 heures

## Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, DARTOIS, FERLONI, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, THOREL,

Mesdames BENOIT, CALVARIO, CHABANI, HERSANT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL,

| | |
|---|---|
| Absents excusés : | Madame BRIATTE<br>Madame CHALUPET<br>Madame DANIEL<br>Madame JORAND<br>Madame M'BAYE<br>Madame MONOT<br>Madame NEVEU<br>Madame TREMOLLIERES<br>Madame VAN ELSUE<br>Monsieur COULIBALY<br>Monsieur GRILLAT<br>Monsieur LEVAIGNEUR<br>Monsieur THIERRY |
| Absents : | Monsieur BOUFELLE<br>Monsieur TAGHERSOUT |
| Absents ayant donné pouvoir : | Madame BRIATTE à Madame BENOIT<br>Madame CHALUPET à Monsieur COLLAS<br>Madame DANIEL à Madame HERSANT<br>Madame JORAND à Monsieur LEJEUNE<br>Madame NEVEU à Monsieur JARRY<br>Monsieur COULIBALY à Madame PAIN<br>Monsieur GRILLAT à Monsieur LEGENDRE<br>Monsieur THIERRY à Monsieur BLONDEL |
| Secrétaire de séance : | Monsieur LEJEUNE |
| Date de la convocation : | 19 septembre 2023 |
| Nombre de conseillers : | En exercice 33<br>Présents 18<br>Pouvoirs 8<br>**Votants** **26** |

Le Val d'Hazey

## A – AFFAIRES GÉNÉRALES

### 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

Monsieur COLLAS, maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

**Le conseil municipal,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2023.

### 2 - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE RELATIVE À UN PROJET DE CHAUFFERIE BOIS

En 2014, la Commune d'Aubevoye a réalisé une étude de création d'un réseau de chaleur avec production thermique au miscanthus que l'ADEME avait à l'époque refusé de financer.
En 2015, a été publiée la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui encourage le développement de projets visant à augmenter la part des énergies renouvelables en France, dans le prolongement des directives européennes de 2009.
La commune est propriétaire de plusieurs bâtiments : le groupe scolaire, le centre de loisirs, la mairie, la médiathèque, l'espace culturel, les deux gymnases et la police municipale. Tous ces bâtiments communaux sont proches les uns des autres et dotés d'une ou plusieurs installations de chauffage fonctionnant au gaz. Il serait pertinent pour des raisons économiques et énergétiques de remplacer par un autre mode de chauffage tel que le bois-énergie.
De son côté, le SIEGE, depuis la mise en place de sa Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) en décembre 2015, est compétent pour assister les collectivités dans leurs projets de production d'énergies renouvelables et leur propose notamment un programme expérimental d'accompagnement technique et financier en matière de chaufferies bois énergie dédiées ou alimentant un réseau technique (c'est-à-dire sans vente de chaleur) en phases études puis conception/réalisation.
Ainsi, en phase études, le SIEGE, accompagné de bureaux d'études spécialisés, propose de financer en totalité et réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les études de faisabilité préalables nécessaires à la mise en place d'un éventuel projet bois-énergie.
Ensuite, en phase conception/réalisation, le SIEGE sous réserve :

- D'un résultat favorable de l'étude de faisabilité ;
- D'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la collectivité volontaire vers le SIEGE ;

Est en capacité de réaliser pour le compte de la collectivité les études détaillées/d'exécution et les opérations de génie civil, fourniture et pose des ouvrages.

En termes de financement, la délégation de maîtrise d'ouvrage emporte pour le SIEGE :

- La recherche de financements externes : Région et ADEME ;
- Un financement résiduel de la collectivité d'environ 20% ;
- Un fonds de concours du SIEGE pour ses communes membres (réglementairement admis depuis la Loi de Finances 2019).

Enfin, le SIEGE s'engage à accompagner la collectivité dans le choix du mode d'exploitation et d'approvisionnement le plus pertinent de façon qu'à réception de l'ouvrage, elle retrouve son autonomie de gestion dans des conditions satisfaisantes.
Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser dans un premier temps le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur les bâtiments du groupe scolaire, le centre de loisirs, la mairie, la médiathèque, l'espace culturel, les deux gymnases et la police municipale, afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.

Le Val d'Hazey

Dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée à cette étude de faisabilité et si la commune souhaite poursuivre avec le SIEGE, ce dernier l'invitera à délibérer à nouveau pour engager la poursuite du projet via une convention de participation financière et/ou de délégation de maîtrise d'ouvrage.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**AUTORISE** le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur les bâtiments du groupe scolaire, le centre de loisirs, la mairie, la médiathèque, l'espace culturel, les deux gymnases et la police municipale, afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.

## 3 - LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

La commune est propriétaire d'un logement situé en étage au 2, allée Charles Perrault, au-dessus de salles de réunion de la Mairie. Ce logement était précédemment loué à un agent de la commune de 2021 à 2022. Il est aujourd'hui proposé à une personne ayant un besoin urgent de logement depuis début Août dernier.
Aussi, il est proposé de louer ce logement via un bail de 3 ans moyennant un loyer mensuel de 450 € à compter du 1er Août 2023.
Le logement est assimilé à un appartement de type 3, d'un confort simple situé en 1er étage. Les charges (eau, électricité, téléphone, impôts locaux) resteront à la charge du locataire.
Le projet de bail est annexé au présent ordre du jour.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**DÉCIDE** d'approuver le bail joint en annexe pour le logement sis 2, allée Charles Perrault, quartier d'Aubevoye,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou le 1er adjoint à signer le bail de location pour ce logement ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire la recette au compte 752 - revenus des immeubles – du budget communal.

## 4 - ACHAT DE DEUX PARTIES DE PARCELLES À LA SNCF

Monsieur LEJEUNE indique que cette délibération a déjà été présentée au Conseil Municipal le 4 Juillet dernier, et qu'il conviendra de rapporter cette dernière. En effet, la SNCF a omis de préciser à la Commune que la cession comportait en fait deux parcelles :

- Une partie de la parcelle 022 AI 0092 pour 52 m²,
- Une partie de la parcelle 022 AK 0004 pour 3665 m²,
- Soit une surface totale de 3.717 m².

Monsieur LEJEUNE rappelle qu'il y a lieu de procéder à des régularisations foncières concernant la rue Pierre et Marie Curie. En effet, il s'avère que sur l'emprise de cette rue se trouve sur la parcelle 022 AK 004 (surface de 16.993 m²), et sur la parcelle 022 AI 0092 (surface de 33.706 m²) actuellement propriété de la SNCF. Le plan ci-dessous localise la rue Pierre et Marie Curie et montre les incohérences au niveau du foncier, à savoir l'emprise de la rue se trouvant sur les terrains de la SNCF.

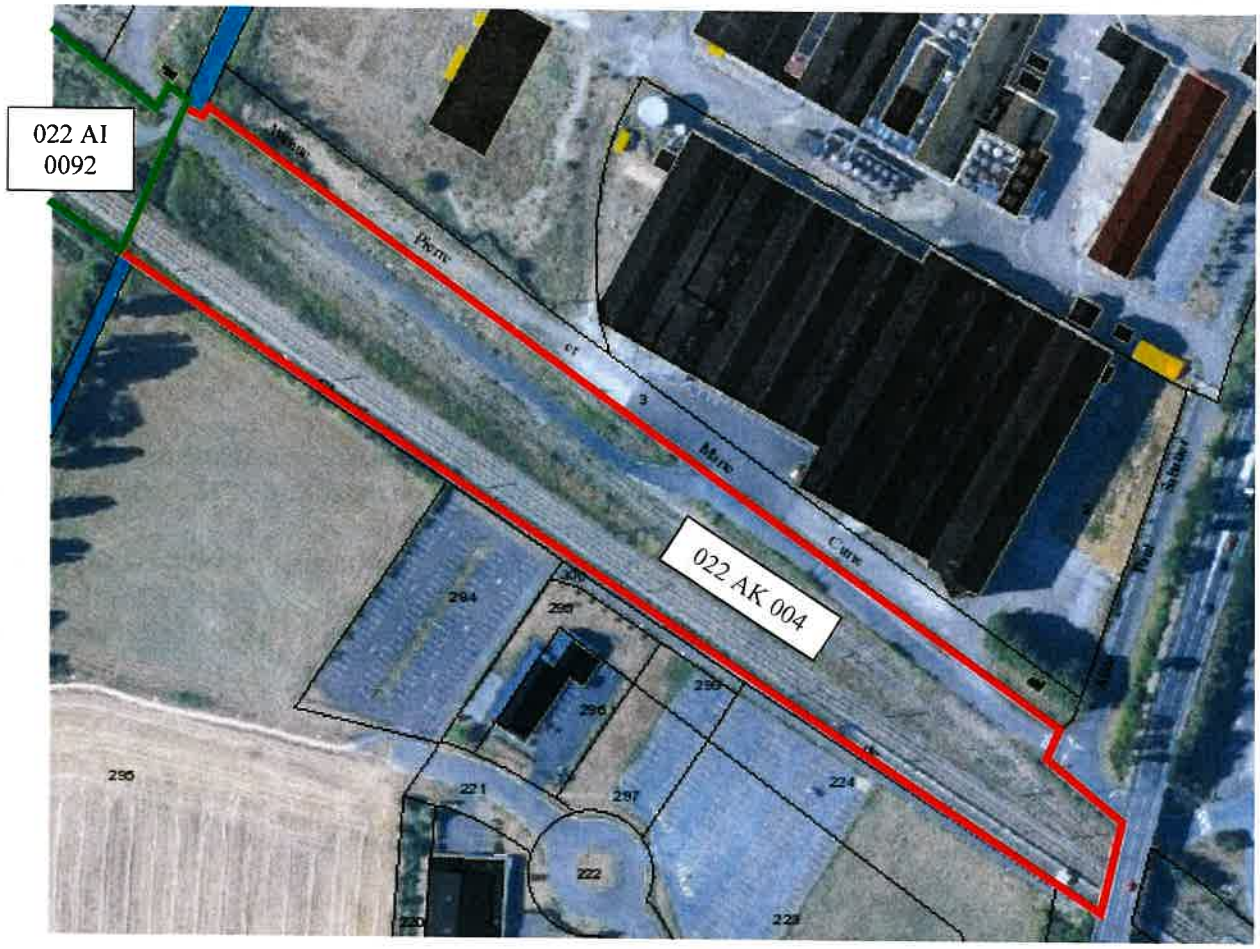


Aussi, cette nouvelle délibération vise à procéder à une 1ere régularisation qui consiste en ce que la Commune fasse l'acquisition d'une partie de la parcelle 022 AK 004 et d'une partie de la parcelle 022 AI 0092 pour une surface totale de 3.717 m² (voir en jaune sur le plan ci-dessous), ce qui permettra de « récupérer » la rue Pierre et Marie Curie sur une emprise communale.

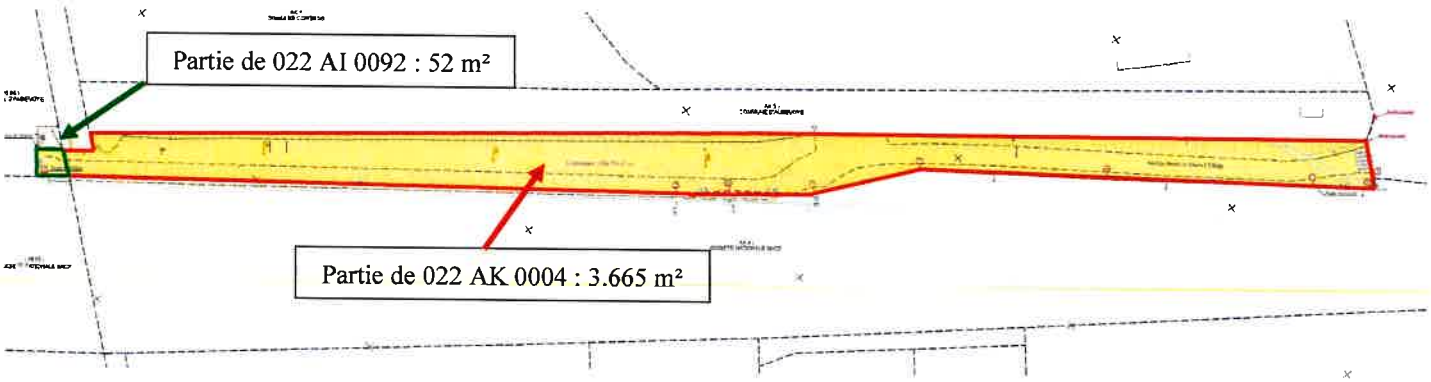

Le Val d'Hazey

Pour information, le prix du terrain au m² a été estimé par France Domaines à 12€ le m². La présente délibération ne requiert pas l'estimation des Domaines mais elle permet de fixer un prix au regard du marché. Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle 022 AK 004 et une partie de la parcelle 022 AI 0092 pour une surface totale de 3.717 m² au prix de 44.604€, sachant que l'agglomération procèdera ensuite à la remise en état de la voirie dans le cadre de ses compétences, cette dernière desservant une zone d'activité économique.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'accord de la SNCF,

**Vu** l'estimation réalisée par France Domaines le 24/11/2022 estimant le prix du terrain à 12€ le m²,

**Vu** les crédits inscrits au compte 2111 – Acquisitions de terrains nus - du budget communal,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**RAPPORTE** la délibération n°03-04-07-23 prise par le Conseil Municipal le 04 Juillet 2023,

**APPROUVE** l'acquisition auprès de la SNCF au prix de 12€ le m² de :

- Une partie de la parcelle cadastrée 022 AK 0004 pour une surface 3.665 m²,
- Une partie de la parcelle cadastrée 022 AI 0092 pour une surface 52 m²,
- Soit une surface totale de 37a 17ca au prix global de 44.604 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer les actes translatifs de propriété à intervenir avec la SNCF ; étant précisé que les frais sont à la charge de l'acquéreur,

**HABILITE** Maître DAGUET, Notaire à Vernon à établir les actes de cession.

## 5 - CESSION DE TERRAINS AUTOUR DU CHÂTEAU DE GAILLON À L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure porte actuellement le projet de développement du château de Gaillon. L'objectif de l'agglomération est de faire du château de Gaillon un pôle touristique, culturel et économique structurant générant des retombées économiques fortes pour le territoire. Ce projet représente un investissement global de 53M€ environ porté par l'agglomération.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de développement, il convient de mettre en cohérence les assiettes foncières avec la création d'un lien entre le château et les jardins se trouvant sur les communes de Gaillon et du Val d'Hazey, afin que ce projet rayonne sur son environnement local.

L'agglomération prévoit un investissement de près de 10 M€ HT rien que sur les jardins situés sur Gaillon et le Val d'Hazey, qui, de par leur ouverture libre au public bénéficieront toujours aux habitants des deux communes, en apportant une forte plus-value d'usage et de qualité.

D'autre part, un transfert de propriété des assiettes foncières vers l'agglomération est nécessaire afin que cette dernière ne perde pas le bénéfice du FCTVA sur les travaux.

Comme les communes de Gaillon et du Val d'Hazey l'on fait en acquérant et en protégeant les jardins, la restitution de l'intégrité du domaine et ainsi que sa cohérence globale constitue un axe structurant du projet de restauration.

Le Val d'Hazey

Aussi, il est nécessaire pour l'agglomération d'acquérir certaines parcelles sur les communes de Gaillon et de Val d'Hazey.

Dans cette optique, l'agglomération a engagé une stratégie d'acquisition foncière, visant des parcelles privées, et a sollicité le transfert des propriétés de l'État, afin de réunir l'ensemble du site historique, conditions nécessaires à la réussite du projet.

Aussi la communauté d'agglomération Seine-Eure propose à la commune du Val d'Hazey le transfert de propriété de parcelles figurant dans le tableau ci-joint et sur la carte ci-dessous pour une superficie totale de 180.777 m².

| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie | Nature réelle |
|---|---|---|---|---|
| LE VAL D'HAZEY | A 1463 | Le parc de Gaillon | 90 900 m² | Forêt |
| LE VAL D'HAZEY | AB 142 | Le jardin de bas | 65 883 m² | Jardins-cultures |
| LE VAL D'HAZEY | AC 1 | Les mariages | 1 310 m² | Forêt |
| LE VAL D'HAZEY | AC 2 | Les mariages | 2 260 m² | Forêt |
| LE VAL D'HAZEY | AC 3 | Le montier | 1 879 m² | Forêt |
| LE VAL D'HAZEY | AC 4 | Le montier | 18 545 m² | Forêt |
| | | TOTAL | 180 777 m² | |

France Domaine a réalisé une estimation (jointe en annexe) des terrains à hauteur de 180.000€ avec une marge d'appréciation de 10%.

Comme évoqué en introduction, l'agglomération va investir plus de 50 M€ dans le projet du château. Aussi, il est proposé que les communes de Gaillon et du Val d'Hazey apportent leur contribution en nature auprès de l'agglomération en cédant ces terrains à l'euro symbolique afin que ce projet, déjà très lourd financièrement, ne renchérisse pas davantage le coût du projet et ne pèse pas davantage sur les finances de l'agglomération.

Les frais notariés seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'estimation réalisée par France Domaines en date du 21/07/2023 sous le numéro 2023-27022-52209,

**CONSIDÉRE** que La Communauté d'Agglomération Seine porte actuellement le projet de développement du château de Gaillon.

**CONSIDÉRE** que l'objectif de l'agglomération est de faire du château de Gaillon un pôle touristique, culturel et économique structurant générant des retombées économiques fortes pour le territoire.

**CONSIDÉRE** que ce projet représente un investissement global de 53M€ environ porté par l'agglomération.

**CONSIDÉRE** que l'agglomération Seine Eure prévoit un investissement de près de 10M€ HT rien que sur le réaménagement des jardins situés sur les Communes de Gaillon et du Val d'Hazey.

**CONSIDÉRE** que les communes de Gaillon et du Val d'Hazey apportent leur contribution en nature auprès de l'agglomération en cédant ces terrains à l'euro symbolique afin que ce projet, déjà très lourd financièrement, ne renchérisse pas davantage le coût du projet et ne pèse pas davantage sur les finances de l'agglomération.

Le Val d'Hazey

**Sur proposition du rapporteur,**

**À la majorité pour et une abstention (Mme ROUSSEL)**

**APPROUVE** la cession à l'Agglomération Seine-Eure à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée 022 A 1463 pour une surface 90.900 m² (forêt),
- La parcelle cadastrée 022 AB 142 pour une surface 65 883 m² (jardins-cultures),
- La parcelle cadastrée 022 AC 1 pour une surface 1.310 m² (forêt),
- La parcelle cadastrée 022 AC 2 pour une surface 2.260 m² (forêt),
- La parcelle cadastrée 022 AC 3 pour une surface 1.879 m² (forêt),
- La parcelle cadastrée 022 AC 4 pour une surface 18.545 m² (forêt),
- Soit une surface totale de 180.777 m².

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer les actes translatifs de propriété à intervenir avec l'Agglomération Seine-Eure ; étant précisé que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

## 6 - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (PLUi VALANT SCOT)

Monsieur LEJEUNE rappelle que par arrêté n°23A06 en date du 5 janvier 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2023-21 en date du 9 février 2023, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.
Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La modification n°3 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUi valant SCoT. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUi valant SCoT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.
Le dossier de la modification n°3 du PLUi valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.
En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Un document en annexe présente les modifications pour la Commune du VAL D'HAZEY.
**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Le Val d'Hazey

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT pour permettre la création d'une plateforme multimodale sur l'ancien site Carrel et Fouché sur la commune du Val d'Hazey,

**Vu** la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

**Vu** l'arrêté n°23A06 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2023-21 en date du 9 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2023-174 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

**Vu** le document ci-annexé présentant les éléments modifiés sur la Commune du Val d'Hazey,

**CONSIDÉRE** que le projet de modification n°3 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRE** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n°3 du PLUi valant SCoT et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

## 7 - CONVENTION VOILE SCOLAIRE AVEC L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE ET LE COMITÉ DÉPARTE-MENTAL DE VOILE

Madame BENOIT informe que le Comité Départemental de Voile de l'Eure (CDV27) organise avec le concours et sous le contrôle de l'inspection départementale de l'éducation nationale, une activité d'initiation à la pratique de la voile destinée aux enfants des écoles de la commune.
Cette activité se pratique pendant le temps scolaire, sur la base de Léry-Poses, selon un planning établi par le responsable technique de l'association, en accord avec le directeur d'école et la commune.

47 enfants de CM2 de l'école des Prunus ont déjà bénéficié de cette activité en Juin 2023. Une 2e sortie est prévue pour Octobre, objet de la présente délibération.
Ce nouveau cycle comprend quatre séances par classe. L'objectif de cette nouvelle convention est de permettre aux enfants de classe de CM2 de l'école des Prunus, soit 47 enfants de profiter de cette activité les 5 et 12 octobre 2023.
Le coût par enfant et par séance est de 18€. L'agglomération prend en charge 8€, la Commune 10€, et le transport est pris en charge par l'Agglomération. L'incidence financière de cette convention pour la Commune est donc estimée à 1.880 €.
Il est proposé l'approbation de la convention telle que présentée en annexe de la présente délibération.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de convention en annexe à établir avec l'Agglomération Seine-Eure et le CDV27 pour une activité de pratique de la voile pour 47 enfants de CM2 de l'école des Prunus en Octobre 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention présentée en annexe.

## 8 - ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE ET AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

Depuis de nombreuses années, la Commune dématérialise ses actes (délibérations, arrêtés, contrats, marchés, budgets, etc...) au contrôle de légalité via la plate-forme mise en œuvre gratuitement jusqu'à présent par le Conseil Départemental. A compter du 1er Janvier 2024, le département de l'Eure va transférer ce service à EURE NORMANDIE NUMERIQUE avec une cotisation annuelle estimée à 0,10 € par habitant, soit un coût de fonctionnement annuel estimé à 540€ par an environ.

Afin de pouvoir bénéficier de la poursuite de ce service indispensable au bon fonctionnement des services la Commune, il convient donc d'approuver les statuts de EURE NORMANDIE NUMERIQUE, d'adopter ses statuts et d'accepter l'avenant de la convention de dématérialisation des actes avec la Préfecture de l'Eure.

Le Val d'Hazey

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire Eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.
Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- à un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposées aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- à la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- de bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- d'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- d'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion annuel est défini par le comité syndical.
**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts d'Eure Normandie Numérique présenté en annexe

**Vu** le projet d'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État telle que présentée en annexe

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;

**ADOPTE** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;

**S'ENGAGE** à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;

**DIT** que les crédits afférents seront inscrits au budget 2024 et suivants ;

**DÉSIGNE** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune Monsieur Jean-Marie LEJEUNE, 1er adjoint.

**APPROUVE** l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État telle que présentée en annexe,

**AUTORISE** le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Monsieur JARRY demande s'il ne faut qu'un seul candidat.
Monsieur COLLAS répond par l'affirmative et ajoute un seul représentant par commune.

## 9 - RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.) : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION ADICO

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

La loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée. De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) **propose la poursuite de son contrat d'accompagnement avec la Commune pour une nouvelle durée de 4 ans à compter du 15 décembre 2023, la précédente convention prenant fin le 14 Décembre prochain.**

Le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à établir avec l'ADICO est en annexe de la présente délibération.

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 mentionnés ci-dessus,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de convention tel que présenté en annexe à signer avec l'association ADICO pour l'accompagnement de la Commune à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer avec l'Association ADICO le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au compte 6226 – Honoraires - du budget communal 2023 et suivants.

Monsieur JARRY ajoute qu'il s'agit du renouvellement pour 4 ans du contrat existant.

## 10 - MISE EN PLACE DE LA DÉMARCHE DE RECHERCHE DE MÉCÉNAT

Du fait de la baisse sensible des dotations de l'État, les collectivités locales sont contraintes d'innover pour maîtriser leurs dépenses et diversifier leurs recettes pour financer leurs actions. Le mécénat apparaît ainsi comme un moyen de financement complémentaire mais déterminant afin de favoriser l'attractivité du territoire.

La loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat est une loi d'encouragement fiscal pour les donateurs.

Le mécénat, tel que défini dans l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, désigne « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage qui est définit comme étant le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Enfin la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon améliore le régime fiscal du mécénat.
Le mécénat constitue un don désintéressé, un acte philanthropique ou un soutien matériel de nature financière ou technique, qui est librement apporté par une entreprise ou un particulier, sans contrepartie directe, à un organisme dont l'activité présente un intérêt général.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur. Il se traduit par le versement d'un don en numéraire ou en nature, sans contrepartie directe à la hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire. Ce don donne droit, pour l'entreprise donatrice à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par la commune.

L'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'actions ou d'organismes d'intérêt général ayant « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises », leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les particuliers, l'article article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008 et les articles 200 et 200 bis du Code Général des Impôts et prévoient une réduction d'impôts de 66 % (IR) du montant du don effectué, dans la limite de 20 % du revenu imposable.
La commune s'engage à affecter et utiliser la contribution effectuée dans le cadre de la convention de mécénat et à la seule fin définie dans celle-ci.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12,

**Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

**Vu** la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

**Vu** la loi de finances pour 2000,

**Vu** la loi n°2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 200 et 238 bis,

**Vu** l'instruction fiscale du 26 avril 2000 précisant la distinction entre mécénat et parrainage,

**Vu** l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

**CONSIDÉRE** que le mécénat constitue un axe non négligeable de soutien alternatif et financier par des mécènes privés, personnes physiques ou morales aux projets locaux,

**CONSIDÉRE** l'intérêt de la commune du Val d'Hazey souhaite faire participer les entreprises et particuliers aux projets de la collectivité,

**CONSIDÉRE** que le mécène peut apporter un soutien financier, en nature ou en compétences à la commune du Val d'Hazey dans le cadre de ses projets,

**CONSIDÉRE** que le parrainage est assimilable à un achat de visibilité et de prestations publicitaires et ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène,

**CONSIDÉRE** que le mécénat et le parrainage doivent être contractualisés par la signature de conventions et d'une charte éthique qui seront formalisées avec chaque entreprise ou particulier qui souhaitent apporter son soutien à la commune,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** la mise en place d'une démarche de mécénat et de parrainage au profit de la Commune du Val d'Hazey,

**APPROUVE** la convention type de mécénat jointe en annexe,

**APPROUVE** la convention type de parrainage jointe en annexe,

**APPROUVE** la charte éthique type de mécénat et parrainage jointe en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Monsieur JARRY demande si la commune a déjà été approchée.
Monsieur LEJEUNE répond par la négative et ajoute que la commune s'ouvre à la possibilité d'être approchée.

## 11 - PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATIONS DE POSTE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Monsieur COLLAS fait part des éléments suivants :

1. Un agent travaillant au sein de l'école du Petit Charlemagne a quitté la collectivité en raison d'un départ en retraite. De ce fait, un emploi d'adjoint technique principal de 2e classe est vacant ; en vu de la pérennisation de l'agent sur contrat de remplacement depuis 5 ans, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet,
2. Suite à la réorganisation de la cantine du Loup Pendu, il a été indispensable de renforcer temporairement l'équipe. Ce besoin s'avérant permanent, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.

3. Un emploi d'adjoint technique principal de 2e classe est devenu vacant suite à un départ en retraite au sein de l'école du Grand Charlemagne ; il y a lieu de prévoir la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet.,
4. Suite au départ en retraite d'un agent affecté à l'animation du temps périscolaire au sein de l'école et la garderie du Grand Charlemagne ; il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet 13/35ème.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

**Vu** les crédits inscrits au chapitre 012- Frais de personnels – du budget communal 2023,

**CONSIDÉRE** que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents à temps complet et non complet suivants,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**DÉCIDE** de créer à compter de ce jour les emplois permanents suivants :

⇨ **3** emplois d'adjoint technique à temps complet,

⇨ **1** emploi d'adjoint technique à temps non complet sur 13 / 35e.

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents communaux en conséquence tel que présenté en annexe.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits au chapitre 012 – Frais de personnels - du budget communal 2023.

## B – AFFAIRES FINANCIÈRES

### 12 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Monsieur JARRY rappelle qu'en application du I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 11 Juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d'Andé.

Le rapport de cette commission (présenté en annexe) doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission (reçu en mairie du Val d'Hazey le 26 Juillet 2023).

Le Val d'Hazey

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

**Vu** le rapport de la CLECT joint en annexe,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT joint en annexe et le montant actualisé de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune d'Andé.

## 13 - DON AU FACECO : SOUTIEN AUX VICTIMES DES CATASTROPHES NATURELLES AU MAROC ET EN LYBIE

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit, ...), même si elles ne sont pas au préalable liées au pays touché.
En effet, la loi stipule :
« Si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».
Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dispose d'un centre de crise et de soutien qui coordonne la réponse humanitaire française. Parmi les outils à sa disposition, l'un d'entre eux est dédié aux collectivités : le FACECO.
Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).
Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.
Monsieur le Maire propose de verser un soutien financier exceptionnel d'urgence de 3.500 euros au FACECO à destination :

- du peuple marocain suite au tremblement de terre pour 1.750€,
- du peuple libyen suite aux inondations pour 1.750€.

Cette aide est destinée à répondre aux conséquences humanitaires dramatiques suite au violent tremblement de terre du 8 Septembre dernier au Maroc qui a fait plus de 3.000 morts (bilan provisoire) et aux violentes inondations du 10 septembre qui se sont déroulées en Lybie qui ont fait également plus de 3.000 morts (bilan provisoire).
L'aide de la Commune sera transférée via le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À la majorité pour et une abstention (Mme ROUSSEL)**

**DÉCIDE** d'attribuer à FACECO (Aide à la population du Maroc) un soutien financier exceptionnel de 1.750 €,

**DÉCIDE** d'attribuer à FACECO (Aide à la population du Lybie) un soutien financier exceptionnel de 1.750 €,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au compte 6713 – Secours – du budget communal 2023.

## 14 - TARIFS : MISES À JOUR APPLICABLE AU 1er OCTOBRE 2023

**Il est proposé de modifier les tarifs dans les cantines scolaires avec l'instauration d'une pénalité et de créer un tarif pour l'étude surveillée (aide aux devoirs). Tous les autres tarifs restent inchangés.**

### A – Cantines scolaires

Proposition : **Depuis la rentrée scolaire de Septembre 2023, de nombreux parents n'inscrivent pas leurs enfants à la cantine scolaire alors que les enfants y déjeunent, ce qui a pour conséquence de perturber fortement le bon fonctionnement des cantines scolaires. Il a été constaté à plusieurs reprises que des enfants inscrits ont été pénalisés. Aussi, il est proposé de mettre en place une pénalité financière pour les parents qui n'inscrivent pas leurs enfants à la cantine alors que les enfants y déjeunent. Il est proposé d'établir cette pénalité à un montant de 4,00€ par repas et par enfant non inscrit.**

| Tranches quotient familial | Tarif du repas au 01/09/2023 | Tarif du repas au 01/10/2023 |
|---|---|---|
| QF1 : inférieur ou égal à 600 | 0,80 € | **0,80 €** |
| QF2 : de 601 à 1 000 | 1,00 € | **1,00 €** |
| QF 3 : supérieur à 1 000 | 4,10 € | **4,10 €** |
| Enfants hors commune | 5,60 € | **5,60 €** |
| Adultes | 4,55 € | **4,55 €** |
| Pénalité par repas pris par enfant non inscrit s'ajoutant au prix du repas | --- | **4,00 €** |

### B – Garderies municipales

Proposition : **Il est proposé de créer un nouveau tarif suite à la mise en place de l'étude surveillée (aide aux devoirs) à l'école des prunus les lundi et jeudi soir de 16h15 à 17h30. Ces séances sont assurées par des enseignants volontaires. Les enfants sont identifiés par les enseignants.**

| CATEGORIES | MOIS/JOURNEE | TARIFS AU 01/09/2023 | TARIFS AU 01/10/2023 |
|---|---|---|---|
| Enfants scolarisés en maternelle ou primaire | Le mois<br>La journée | 36,50 €<br>4,70 € | **36,50 €**<br>**4,70 €** |
| Etude surveillée (aide aux devoirs) | Par enfant / par séance | --- | **2,00€** |

**C – Participation des communes extérieures aux frais de scolarité**

Proposition : **INCHANGÉ**

| CLASSES | **ANNEE 2022/2023** | **ANNEE 2023/2024** |
|---|---|---|
| Maternelles | 1 017,00 € | **1 120,00€** |
| Primaires | 499,00 € | **550,00 €** |

**D – Séjours éducatifs**

Proposition : **INCHANGÉ**

| SEJOURS (+ de 5 jours) | Année 2022/2023 | **Année 2023/2024** |
|---|---|---|
| Linguistiques, plein air, culturels | 55,00 € | **30,00 €** |
| Neige | 94,60 € | **Suppression** |

**E – Location salle « Le Préau »**

Proposition : **INCHANGÉ**

| **Week-end et jours fériés** | | |
|---|---|---|
| | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
| Habitants, associations & entreprises du Val d'Hazey | 220 € | **220 €** |
| Caution | 600 € | **600 €** |
| Caution « ménage » | 150 € | **150 €** |

| **A la journée en semaine (uniquement du mardi au jeudi)** | | |
|---|---|---|
| | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
| Habitants du Val d'Hazey | 66 € | **66 €** |
| Associations du Val d'Hazey | Gratuit | **Gratuit** |
| Entreprises du Val d'Hazey | 110 € | **110 €** |
| Caution | 600 € | **600 €** |
| Caution « ménage » | 150 € | **150 €** |

Le Val d'Hazey

**F – Location salle « Pierre Mondy »**

Proposition : **INCHANGÉ**

| Week-end et jours fériés | | |
|---|---|---|
| | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
| Habitants, associations & entreprises du Val d'Hazey | 440 € | **440 €** |
| Caution | 1 500 € | **1 500 €** |
| Caution « ménage » | 150 € | **150 €** |
| **A la journée en semaine (uniquement du mardi au jeudi)** | | |
| | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
| Habitants du Val d'Hazey | 110 € | **110 €** |
| Associations du Val d'Hazey | Gratuit | **Gratuit** |
| Entreprises du Val d'Hazey | 275 € | **275 €** |
| Caution | 1 500 € | **1 500 €** |
| Caution « ménage » | 150 € | **150 €** |

Proposition : **INCHANGÉ**

| **TARIFS DES LOCATIONS DE L'ESPACE CULTUREL MARCEL PAGNOL POUR UNE JOURNEE** | | | |
|---|---|---|---|
| Caution « ménage » : **300 €**<br>Caution est de : **2 000 €**<br>Les repas des techniciens de la salle sont à la charge du LOCATAIRE. | | | |
| **Type évènement** | **Descriptif** | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
| **Evènement de type spectacle/concert ou séminaire avec des moyens techniques importants** | Bâtiment :<br>Hall<br>Toilettes<br>Cuisine<br>Bar<br>Gradin + grande salle<br>Scène<br>Loges<br>Personnel :<br>1 agent de sécurité + 1 SSIAP (4h/pers)<br>(1 agent pour 100 personnes)<br>1 technicien (10h)<br>1 régisseur général de l'ECMP (10h) | **2 500 € par jour**<br>Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire<br>35 €/heure<br>(techniciens et agents) | **2 500 € par jour**<br>**Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire**<br>**35 €/heure**<br>**(techniciens et agents)** |
| **Evènement de type spectacle/concert ou séminaire avec des moyens techniques simples (réunion/séminaire)** | Bâtiment :<br>Hall<br>Toilettes<br>Cuisine<br>Bar<br>Gradin + grande salle<br>Scène<br>Personnel :<br>1 agent de sécurité + 1 SSIAP (4h/pers)<br>(1 agent pour 100 personnes)<br>1 régisseur général de l'ECMP (10h) | 1 500 € par jour<br>Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire<br>35 €/heure | **1 500 € par jour**<br>**Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire**<br>**35 €/heure** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | (techniciens et agents) | **(techniciens et agents)** |
| **Evènement sans utilisation de la scène (réunion/séminaire)** | Bâtiment :<br>Hall<br>Toilettes<br>Cuisine<br>Bar<br>Gradin + grande salle<br>Personnel :<br>1 agent de sécurité (4h/pers)<br>(1 agent pour 100 personnes)<br>1 régisseur général de l'ECMP (10h) | 1 250 € par jour<br><br>Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire<br><br>35 €/heure<br><br>(techniciens et agents) | **1 250 € par jour**<br><br>**Si plus de 250 personnes Et/ou dépassement d'horaire**<br><br>**35 €/heure**<br><br>**(Techniciens et agents)** |

**H – Médiathèque**

Proposition : **INCHANGÉ**

| | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
|---|---|---|
| Accès à la médiathèque | Gratuité pour tous | **Gratuité pour tous** |
| Carte médiathèque (en cas de perte) | **Gratuité** | **Gratuité** |
| Réparation CD, DVD (si celle-ci est possible) | 5 € | **5€** |
| Dommage document | Remboursement à sa valeur d'achat | **Remboursement à sa valeur d'achat** |
| Dommages boîtiers CD, DVD :<br>1 CD<br>2 CD<br>1 DVD<br>2 DVD<br>3 DVD<br>4 DVD<br>5 DVD | <br>1,50 €<br>2,00 €<br>2,00 €<br>2,50 €<br>3,00 €<br>3,50 €<br>4,00 € | <br>**1,50 €**<br>**2,00 €**<br>**2,00 €**<br>**2,50 €**<br>**3,00 €**<br>**3,50 €**<br>**4,00 €** |
| Retard dans la restitution des documents empruntés | 0,15 €/jour de dépassement et par document + frais postaux | **0,15 €/jour de dépassement et par document + frais postaux** |

Le Val d'Hazey

**I – Cimetières**

Proposition : **INCHANGÉ**

| Type de concession et durée | 01/09/2023 | 01/10/2023 | Informations |
|---|---|---|---|
| Concession 30 ans | 89 € | **89 €** | 2 places |
| Concession 50 ans | 137 € | **137 €** | 2 places |
| Enfants jusqu'à 18 ans | Gratuit | **Gratuit** | Pour un emplacement seul |
| Cavurne : 15 ans | 80 € | **80 €** | 2 urnes |
| Columbarium : 15 ans | 454 € | **454 €** | 2 urnes |
| Jardin du Souvenir | Gratuit | **Gratuit** | Dispersion des cendres |

**J – Fourrière municipale**

Proposition : **INCHANGÉ**

| NATURE DES FRAIS | TARIFS JOURNALIERS | |
|---|---|---|
| | 01/09/2023 | 01/10/2023 |
| Capture et frais de garde (1er jour) | 20,00 € | **20,00 €** |
| Frais de garde : nourriture, garde (jour supplémentaire) | 15,00 € | **15,00 €** |

**K – Occupation du domaine public à caractère commercial**

Proposition : **INCHANGÉ**

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | PERIODICITE | TARIF au 01/10/2023 |
|---|---|---|
| **Occupation temporaire** | | |
| √ chevalets, porte-menus, paravents | Annuel | 30,00 € |
| √ chevalets publicitaires | Annuel | 100,00 € |
| √ supports publicitaires | Annuel | 150,00 € |
| √ expositions de produits à vendre devant vitrine | Mois | 15,00 € |
| √ store – banne | m²/an | 3,00 € |
| √ Marchands ambulants | Mètre linéaire/jour | 2,00 € |
| √ Commerce de bouches | Mètre linéaire/jour | 6,00 € |
| √ camion outillage et exposition | Mètre linéaire/jour | 5,00 € |

| | | |
|---|---|---|
| √ stands des manifestations exceptionnelles | Mètre linéaire/jour | 3,00 € |
| **Droit du sol**<br>√ Dépôt de matériaux | m²/jour<br>m²/Semaine | 3,00 €<br>5,00 € |
| √ Installation échafaudage, benne, grue, cabane de chantier | Demi-journée<br>Journée<br>Semaine | 2,50 €<br>5,00 €<br>10,00 € |
| Taxes journalières pour toute occupation pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu dans le présent tableau | m²/jour | 2,00 € |
| Cirques et spectacles divers | Caravane d'habitation/jour | 3,00 € |
| **TERRASSES** | **PERMANENTE** | **SEMI PERMANENTE** |
| √ Moins de 10 m²<br>√ Plus de 10 m² | 50 €/an<br>100 €/an | 40 €/6 mois<br>80 €/6 mois |

**L – Droit de place au marché hebdomadaire de la commune**

Proposition : **INCHANGÉ**

| **Tarifs droits de place** | **01/09/2023** | **01/10/2023** |
|---|---|---|
| Etalage pour exposition ou vente, occupations de toutes sortes du Domaine Public :<br>Abonnés, par mètre linéaire occupé ou couvert | 0,70€ | **0,70€** |
| Non abonné, par mètre linéaire occupé ou couvert | 1,00€ | **1,00€** |

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** les grilles tarifaires telles que présentées ci-avant et applicables au 1er Octobre 2023 concernant :

- Les cantines scolaires,
- Les garderies municipales,
- Les participations des communes extérieures aux frais de scolarité,
- Les participations pour les séjours éducatifs,
- Les locations de la salle « Le Préau »,
- Les locations de la salle « Pierre Mondy »,
- Les locations de l'Espace Culturel Marcel Pagnol,
- La médiathèque « Jean-Luc Recher »,
- Les cimetières,
- La fourrière municipale,
- L'occupation du domaine public à caractère commercial,
- Le droit de place au marché hebdomadaire de la commune.

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes au budget communal.

## 15 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2023

La décision modificative n°1 (DM1) du budget principal pour 2023 qui vous est proposée se présente en recettes et en dépenses de la manière suivante :

| Sections | Dépenses et recettes BP 2023 | Dépenses et recettes DM1 | Dépenses et recettes BP 2023 + DM1 |
|---|---|---|---|
| **Fonctionnement** | 8.903.108,00 € | 25.000 € | 8.928.108,00 € |
| **Investissement** | 7.190.011,90 € | -238.820 € | 6.951.191,90 € |
| **Total budget** | 16.093.119,90 € | -213.820 € | 15.879.299,90 € |

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

### 1 - Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement :

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2023, certaines recettes n'étaient pas encore notifiées à la Commune. A ce jour, les notifications de recettes ont été reçues, notamment de la part de l'Etat. Il convient donc de réajuster certaines lignes budgétaires.

D'autre part, en début d'année 2023, un mouvement social a donné lieu à plusieurs jours de grèves dans les écoles maternelles et primaires de la commune où un service minimum a été mis en place. La Commune a sollicité auprès de l'Etat une participation financière au service minimum. Il convient donc d'intégrer cette recette de 2.028 € qui n'était pas prévue au Budget Primitif 2023.

Il est donc proposé de réajuster les recettes de fonctionnement budgétaires suivantes :

| Intitulé du compte | Crédits inscrits au BP 2023 | Crédits pour la DM1 | Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 |
|---|---|---|---|
| 73141 – taxe sur la consommation finale d'électricité | 95.000 € | + 9.720 € | 104.720 € |
| 74111 – Dotation forfaitaire des communes | 199.000 € | + 108 € | 199.108 € |
| 741121 – Dotation solidarité rurale | 152.900 € | + 7.354 € | 160.254 € |
| 7472 – Participation région | 0 € | + 2.028 € | 2.028 € |
| 74833 – Etat compensation au titre des exonérations Taxe Foncière | 1.483.521 € | + 5.790 € | 1.489.311 € |

Dépenses de fonctionnement :

Le suivi mensuel des dépenses de fonctionnement a permis d'identifier lors de la commission de finances du 18 juillet 2023, un besoin de réajustement des Actes d'Engagements concernant les dépenses d'électricité et de gaz.

En effet, l'augmentation du prix des énergies, en particulier de l'électricité et du gaz constatée en 2022, continue en 2023 et impacte fortement les finances de la collectivité, et ce, malgré la mise en place de l'amortisseur énergétique pour l'électricité. En effet, ce dernier ne concerne que la période hivernale. Il faut noter pour l'année 2023 la

stabilisation de l'indice PEG du gaz qui est revenu au niveau de 2021 mais qui reste encore 4 fois plus élevé qu'en 2020.
Il est proposé de réajuster les actes d'engagements suivants :

D'augmenter le compte « 60612 – Energie-électricité » de 33 901 € pour passer de 623.820 € au BP 2023 à 657.721 € après la DM1. Dans le détail, cela donne :

- Electricité bâtiment -36 KVa (Siege) augmentation de : + 15.103 €,
- Electricité Eclairage Public (Siege) augmentation de : + 1.400 €,
- Electricité bâtiments +36 KVa (Total Energie) augmentation de : + 38.058 €,
- Gaz P1 (Société CRAM – Marché de chauffage) diminution de : - 20.660 €.

Le 28 juillet 2023, le montant du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C) 2023 a été notifié à la Commune.
Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :
De diminuer le compte « 7392221 – Fonds de Péréquation des ressources communales et intercommunale (F.P.I.C) » de 11 101 € pour passer de 95.000 € au BP 2023 à 83.899 € après la DM1.
D'autre part, la dette est actuellement composée de 4 emprunts dont deux à taux fixe et deux à taux variable euribor 3 mois avec une marge de 0,65 %.
Le taux l'euribor 3 mois qui est depuis plusieurs année est très bas à 0,3310 % en décembre 2018 a fortement augmenté depuis le début de l'année 2023 pour être à 4,22 % au 1er septembre 2023. Il convient donc de réajuster les intérêts de la dette.
Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires du chapitre 66 comme suit :

| Intitulé du compte | Crédits inscrits au BP 2023 | Crédits pour la DM1 | Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 |
|---|---|---|---|
| 66111 – Intérêts réglés à l'échéance | 48.558,08 € | + 2.000 € | 50.558,08 € |
| 661121 – montant des ICNE de l'exercice | 24.567,67 € | + 200 € | 24.767,67 € |

La DM1 s'équilibre en fonctionnement en augmentation de 25 000 € et porte la section de fonctionnement à 8.928.108 €.

**2 - Section d'investissement**

Recettes d'investissement :

Le Conseil Municipal a délibéré fin 2022 pour solliciter plusieurs subventions auprès des partenaires financiers. A ce jour, la Commune a reçu plusieurs notifications de refus de la part de l'Etat (FIPD, fonds vert et DSIL) et du Département pour un montant de 238.820 €. L'Etat n'a toujours pas donné de retour sur les demandes de subvention au titre de la DSIL pour les bureaux du CCAS, la salle des fêtes de Vieux Villez et le préau de l'école du chat botté, sachant que les dossiers ont été déposés mis décembre 2022 sur la plateforme.
Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes en supprimant les subventions qui ont été refusées :

| Intitulé de l'opération | Crédits inscrits au BP 2023 | Crédits pour la DM1 | Crédits inscrits pour BP 2023 + DM1 |
|---|---|---|---|
| Opération n°92 « équipement sécurité agent de Police Municipale - article 1313 – Subvention transférable du département | 2.490 € | -2.940 € | 0 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Opération n°117 « création bureau CCAS à la RPA » - article 1323 – Subvention non transférable du département | 162.280 € | - 162.280 €. | 0 € |
| Opération n°118 « ballon thermique cantine Loup Pendu » - article 1311 – Subvention transférable de l'état | 10.000 € | - 10.000 €. | 0 € |
| Opération n°119 « extension salle des fête le Préau » - article 1313 – Subvention transférable du département | 63.600 € | - 63.600 €. | 0 € |

Dépenses d'investissement :
Le projet de création de bureaux pour le CCAS au sein de la RPA n'est pas encore entré en phase opérationnelle du fait que les financements sollicités auprès du Département et de l'Etat ont tous été refusés. Il convient donc de réduire dans un premier temps les crédits inscrits au budget primitif 2023.
Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

Opération n°117 « création bureaux CCAS à la RPA » :
De diminuer le compte « 2313 – construction en cours » de 238 820 €.
La DM1 s'équilibre en investissement à hauteur de – 238 820 € et porte la section d'investissement à 6 951 191.90 €.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la Commune (tel que présenté en annexe) qui s'équilibre en section de fonctionnement à *8.928.108 €* et en section d'investissement à *6.951.191,90 €.*

## 16 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL » 2023

La décision modificative n°1 (DM1) du budget annexe « local commercial » pour 2023 qui vous est proposée se présente en recettes et en dépenses de la manière suivante :

| Sections | Dépenses et recettes BP 2023 | Dépenses et recettes BP 2023 + DM1 |
|---|---|---|
| **Fonctionnement** | 49.771,45€ | 49.771,45€ |
| **Investissement** | 289.009,77€ | 289.009,77€ |
| **Total budget** | 338.781,22€ | 338.781,22€ |

La présente DM1 **ne concerne que la section d'investissement.**
La construction du Snack Parc s'est achevée cet été. La finalisation des travaux a donné lieu à quelques travaux supplémentaires ou non réalisés et donc à la passation d'avenants aussi bien en diminution qu'en augmentation.

Le Val d'Hazey

Afin d'ajuster les lignes comptables, il est proposé dans la décision modificative n°1 d'ajuster en section d'investissement les crédits selon les modalités suivantes :

- De diminuer le compte « 2188 - autres immobilisations » de 10 000 € qui n'ont finalement pas été utilisés,
- D'augmenter le compte « 2313 - construction » de 10 000 €.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du rapporteur,**

**À l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « local commercial » 2023 de la Commune (tel que présenté en annexe) qui s'équilibre en section de fonctionnement à 49.771,45€ et en section d'investissement à 289.009,77€.

**C – AFFAIRES DIVERSES**

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,**
**LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H50.**

Le Maire,

Philippe COLLAS

MAIRIE DU VAL D'HAZEY 27940

Le secrétaire de séance,

Jean-Marie LEJEUNE